



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Requalification de l'esplanade de l'équipement culturel « La Passerelle », à Florange (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Florange - 134 Grande Rue - 57192 Florange », reçu le 29 novembre 2022, complété le 6 décembre 2022, relatif au projet de requalification de l'esplanade de l'équipement culturel « La Passerelle », à Florange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - n° 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
 - n° 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
 - n° 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à requalifier l'espace public autour de la salle de spectacle « La Passerelle » en cours de rénovation et d'une surface de plancher de 5 775 m² ;
- qui comporte notamment :
 - le réaménagement du parking existant, créant 216 places ;
 - le réaménagement de l'avenue de Lorraine ;
 - la création d'une voie nouvelle sur une longueur de 180 m afin de desservir un projet immobilier de 4 600 m² de surface de plancher (commerces, services et logements) ;
- qui concerne une emprise totale de terrain de 30 865 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 50, avenue de Lorraine, à Florange ;
- au sein du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'alimentation en eau potable (procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'instruction) qui comporte des prescriptions précisées en annexe à la présente décision ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du du projet au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage destiné à l'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions en vigueur dans ce périmètre** (voir annexe) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion conforme à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales (par infiltration) ;
 - les mesures de gestion seront précisées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau qui comporte un étude d'incidences ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de l'esplanade de l'équipement culturel « La Passerelle », à Florange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Florange », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

Annexe :

Prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'alimentation en eau potable :

- **l'ouverture de fouilles, tranchées, excavation de plus de 2 m de profondeur nécessite la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;**
- **le remblaiement de carrière, fouilles et tranchées, doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;**
- en l'absence d'une installation collective de traitement des eaux usées, les habitations devront être dotées d'installation d'assainissements autonomes. Le cas échéant, l'impossibilité de traiter les eaux usées d'habitation sur les terrains y attenant devra conduire à réaliser des systèmes de traitement regroupant plusieurs habitations ;
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées seront conformes à la réglementation (puits perdus et puits filtrants interdits) ; elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, ou d'une surveillance par la commune ou tout autre organisme compétent. Ce bilan sera communiqué à l'ARS ;
- **la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;**
- **les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes ;**
- **le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques ;**